

**Affaire :**  
**G.T Sarl-U**  
**/**  
**O.T SA**

**LA DEMANDERESSE :** La Société **G.T SARL-U**

**LA DÉFENDERESSE :** La banque **O.T SA**

**TRIBUNAL ARBITRAL**

Professeur A.S :	Président
Maître M.A :	Membre
Juge S.Y :	Membre

**RÉSUMÉ DES FAITS**

La société **G. T SARL-U** (la demanderesse) ayant été attributaire de deux (02) marchés de construction et de renforcement de réseau en énergie électrique au TOGO a été approchée par la banque **O.T SA** (la défenderesse) pour un préfinancement d'un taux de **8%** avec délivrance de caution d'avance de démarrage et de bonne fin d'exécution tout en procédant au paiement des fournisseurs.

La première opération portant sur un montant de **deux cent neuf millions sept cent trente-sept mille trois cent trente (209.737.330)** francs CFA s'est déroulée sans retard majeur dans l'exécution du premier marché livré au Ministère des Mines et de l'énergie.

Cependant le deuxième marché **d'un milliard deux cent soixante-dix-neuf millions huit cent quatre-vingt-six mille cinq cent soixante-six (1.279.886.566)** francs CFA n'a pas été exécuté dans les conditions convenues.

Nonobstant les difficultés avec la banque, la demanderesse fut contrainte de disposer de liquidités, et de domicilier **deux (02)** nouveaux marchés attribués par la **C.E** sur son compte **O.B.T** mais la banque n'a pas su lui prêter les fonds nécessaires au titre de l'avance de démarrage. Cette situation a créé des retards considérables dans l'exécution des marchés de la **C.E**, obligeant la requérante à demander à la défenderesse de libérer les cautions et avances de démarrage. Cette dernière a refusé la co-contractante d'exécuter le reste des travaux par ses propres moyens.

Suite à ces événements, de l'argent frais a été prélevé et bloqué sur le compte de la requérante par la défenderesse ; alors que celle-ci n'a jamais respecté ses obligations.

En plus certains fournisseurs de la demanderesse détenaient encore des créances non honorées avec des pénalités mensuelles de retard.

Après avoir saisi les juridictions étatiques qui lui ont opposé l'existence d'une convention d'arbitrage CATO, la demanderesse a été obligée d'introduire une procédure d'arbitrage auprès de la CATO.

**La demanderesse demande à la Cour de :**

- condamner la défenderesse à lui rembourser la somme totale de quatre milliards deux cent quatre-vingt-neuf millions sept cent un mille cent huit (4.289.701.108) francs CFA pour les marchés mal exécutés et le montant du marché résilié par sa faute,
- condamner la défenderesse au paiement de la somme d'un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) Francs CFA à titre de dommages-intérêts,
- condamner la défenderesse au paiement de la somme d'un milliard deux cent millions (1.200.000.000) Francs CFA à titre de pénalités de retard,
- prononcer l'annulation de tout virement projeté sur le compte de la demanderesse ouvert dans les livres de O.B.T.

**La défenderesse pour sa part, demande à la Cour de :**

- condamner la demanderesse à payer la somme d'un milliard soixante-treize millions trente mille sept cent cinquante (1.073.030.750) Francs CFA à titre de reliquat des prêts octroyés, des appels de caution de bonne fin d'exécution et de démarrage,
- condamner la demanderesse au paiement de la somme de Cinq cent millions (500.000.000) Francs CFA à titre de dommages-intérêts,
- condamner la demanderesse aux dépens.

**DÉCISIONS DU TRIBUNAL ARBITRAL.**

Le Tribunal arbitral :

- Déclare partiellement fondée la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme totale **de quatre milliards deux cent quatre-vingt-neuf millions sept cent un mille cent huit (4.289.701.108)** francs CFA, en conséquence la condamne au paiement de **la somme de cinquante millions (50.000.000)** francs CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Déclare non fondée et déboute la demanderesse de sa demande tendant à l'annulation de tout virement projeté sur le compte ouvert dans les livres de la défenderesse ;
- Déclare fondée la condamnation de la demanderesse au paiement de la somme de **1.073.030.750 francs CFA** à titre de reliquats des prêts octroyés, des appels de caution de bonne fin d'exécution et d'avance de démarrage, en conséquence condamne la demanderesse **G.T** à payer à la défenderesse **O.T SA** la somme **d'un milliard soixante-treize millions trente mille sept cent cinquante (1.073.030.750) francs CFA ;**

- Déclare non fondée et déboute la défenderesse de sa demande tendant à la condamnation de **G.T** au paiement de la somme de **Cinq cent millions (500.000.000) francs CFA** à titre de dommages-intérêts ;
- Juge que la défenderesse devra rembourser à la demanderesse un trop perçu sur commissions de **deux millions six cent soixante-douze mille quatre cent soixante-douze (2.672.472) Francs CFA** ; et condamne la demanderesse au paiement de la somme **d'un milliard vingt millions trois cent cinquante-huit mille deux cent soixante-dix-huit (1.020.358.278) francs CFA** ;
- Juge que la défenderesse ayant payé presque la totalité des frais d'arbitrage (frais administratifs et honoraires des arbitres) en conséquence, la demanderesse lui reste encore redevable de la somme de **vingt-trois millions cinq cent dix-neuf mille quatre cent cinquante (23.519.450) francs CFA**.